

Direction départementale des territoires

Arrêté Préfectoral n° DDT_SEN_2023_ 11_28_B170 du 28 novembre 2023 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la création d'une retenue de substitution pour l'irrigation agricole au lieu-dit « Crêt de la Sarre », sur la commune de GRANDRIS

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6, R. 214-39, et R. 214-40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le dossier de déclaration déposé par le GAEC GIRIN ET ASSOCIES, enregistré sous le numéro 0100024365, portant sur la création d'une retenue de substitution relevant des « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, destinée à l'irrigation agricole sur la commune de GRANDRIS, lieu-dit « Crêt de la Sarre », soumise à la nomenclature eau, rubrique 3.2.3.0. sous le régime de la déclaration,

VU l'accusé de réception du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 22 juin 2023,

VU le résultat de la consultation des services : office français de la biodiversité (OFB), syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues (SMBVA), fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA 69), direction départementale des territoires du Rhône (DDT) – unités aménagement, préversion des risques et eau,

VU les pièces complémentaires au dossier déposées en date du 04 septembre 2023,

VU le récépissé de déclaration en date du 04 septembre 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 30 octobre 2023 au bénéficiaire et le courriel du 17 novembre 2023 confirmant l'absence d'observations,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une retenue d'eau sur la commune de GRANDRIS, associé à deux bassins d'alimentation et à un réseau d'irrigation,

CONSIDÉRANT que le secteur n'est pas desservi par un réseau collectif d'irrigation,

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une visite sur site le 13 janvier 2023, dans le cadre du protocole concernant la création de retenues d'eau à usage agricole dans le département du Rhône, en la présence des membres associés du GAEC GIRIN ET ASSOCIES, de celle de l'OFB, du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR), de la chambre d'agriculture et de la DDT du Rhône, afin d'identifier les enjeux et la procédure d'instruction s'appliquant à ce projet au titre de la loi sur l'eau,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette visite, conformément au protocole concernant la création de retenues d'eau à usage agricole dans le département du Rhône, un courrier de cadrage a été réalisé par la DDT et adressé au GAEC GIRIN ET ASSOCIES en date du 02 février 2023,

CONSIDÉRANT que ce courrier de cadrage précisait la nécessité de déposer un dossier de déclaration, conformément à l'article R 214-32 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

CONSIDÉRANT que le projet est porté par le GAEC GIRIN ET ASSOCIES, exploitation certifiée haute valeur environnementale de niveau 3, membre du groupement d'intérêt économique et environnemental de l'ACOR (Agriculture de Conservation des sols de l'Ouest Rhodanien), pour permettre l'irrigation de 17 ha de productions fourragères afin de renforcer l'autonomie alimentaire du troupeau bovin de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier montre que le projet nécessite la construction d'une retenue de substitution présentant un volume de 19 200 m³, alimentée par pompage dans deux bassins :

- l'un existant, d'une surface inférieure à 1000 m², situé sur le bassin versant dit des « Nuizières » et alimenté par les eaux de ruissellement collectées à partir d'un fossé entretenu par le GAEC GIRIN ET ASSOCIES qui n'est pas classé en tant que cours d'eau dans la cartographie départementale,
- l'autre, à créer sur le bassin versant dit du « Frigalet », d'une surface de 400 m² et alimenté par les eaux de pluies récoltées sur les surfaces imperméabilisées du siège d'exploitation du GAEC GIRIN ET ASSOCIES,

CONSIDÉRANT que la création du bassin de rétention sur le bassin-versant dit du « Frigalet » répond également à un besoin de maîtrise de la qualité des eaux s'écoulant du siège d'exploitation du GAEC GIRIN ET ASSOCIES vers un cours d'eau non nommé, affluent du ruisseau du Ry, présentant des sensibilités écologiques fortes soulignées par son classement dans le SDAGE Rhône-

Méditerrannée en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : « L'Azergues, affluents compris, de sa source à la Grande Combe »,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerrannée,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues dans le dossier et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DU DOSSIER DE DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le GAEC GIRIN ET ASSOCIES, dénommé ci-après « le bénéficiaire », sis 1420, Route de Nuizières - 69870 GRANDRIS, est autorisé à créer une retenue de substitution d'un volume de 19 200 m³ sur la parcelle cadastrée AE 62 de la commune de GRANDRIS, alimentée par :

- un bassin tampon existant, d'une surface de 800 m², situé sur le bassin versant dit des « Nuizières », parcelle cadastrée AE 77 de la commune de GRANDRIS, alimenté par les eaux de ruissellement collectées à partir d'un fossé entretenu par le bénéficiaire qui n'est pas classé en tant que cours d'eau dans la cartographie départementale,
- un bassin de rétention à créer sur le bassin versant dit du « Frigalet », parcelle cadastrée AE 144 de la commune de GRANDRIS, d'une surface de 450 m² alimenté par les eaux de pluies récoltées sur les surfaces imperméabilisées du siège d'exploitation du GAEC GIRIN ET ASSOCIES,

sous réserve du respect des informations contenues dans le dossier de déclaration et des prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté.

Article 2: Objet

Le présent arrêté est délivré pour la création :

- d'une retenue de substitution isolée du réseau hydrographique,
- de deux bassins permettant son alimentation,
- d'un réseau d'irrigation,

aux conditions du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, transmis à l'administration en date du 22 juin 2023, enregistré sous le numéro 0100024365 et complété le 04 septembre 2023.

Le récépissé de déclaration du 04 septembre 2023, relatif à la création d'une retenue de substitution pour l'irrigation agricole est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3: Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté ministériel du 09/06/2021

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Après réalisation des travaux, les éléments du projet présentent les caractéristiques suivantes :

	Retenue de substitution	Bassin tampon	Bassin de rétention
Position de l'ouvrage	GRANDRIS Lieu-dit « Crêt de la Sarre » Parcelle AE 62 X: 813638 Y: 6549134	GRANDRIS Bassin versant des « Nuizières » Parcelle AE 77 X: 813336 Y: 6548782	GRANDRIS Bassin versant du « Frigalet » Parcelle AE 144 X: 813405 Y: 6549252
Statut de l'ouvrage	À créer	Existant	À créer
Surface au miroir	4 600 m ²	800 m ²	450 m ²
Volume	19 200 m³	1 000 m ³	350 m³
Type de retenue :	Barrage en terre (remblai-déblai): - largeur en crête = 3,6 m - hauteur / TN = 6,00 m - étanchéité par géomembrane	Barrage en terre (remblai-déblai) : – hauteur / TN = 1,80 m	Barrage en terre (remblai-déblai) : – hauteur / TN = 1,90 m
Alimentation	Pompage: - du 1er octobre au 14 juin: dans le bassin tampon des « Nuizières » = 30 840 m³ annuels - toute l'année dans le bassin de rétention du « Frigalet » = 4 940 m³ annuels	Collecte des eaux de ruissellement du bassin versant de 70 ha : - fossé d'alimentation non répertorié en tant que cours d'eau entretenu par le bénéficiaire	surfaces imperméabilisées du siège d'exploitation : – toitures (sans filtration
Débit de pompage maximum autorisé	35 m³/h	10 m³/h	15 m³/h
Évacuateur de crue centennale	Radier rectangulaire : - largeur = 3 m - profondeur = 1 m	Déversoir à ciel ouvert : – largeur = 1 m – profondeur = 0 ,90 m	Déversoir à ciel ouvert : – largeur = 2 m – profondeur = 1 m

	- revanche = 0,40 m - chenal = 5,50 m linéaires en enrochements liaisonnés, de largeur = 3,00 m - fosse de dissipation d'énergie = 4,00 m linéaires. - pavage en blocs (>300 kg) en pied de digue	– revanche = 0,40 m	– revanche = 0,40 m	
Vidange	Conduite PVC: - diamètre = 200 mm - pente minimale = 2 % - pompe électrique = 35 m³/h, débit à adapter selon la situation du milieu récepteur - filtre à sédiment pérenne en pouzzolane en sortie de conduite de vidange - fossé dissipateur d'énergie constitué de pierres	non obligatoire (bassin de surface inférieure à 1 000 m²): - vidange organisée selon conditions après échange avec les services	Dispositif de vidange non obligatoire (bassin de surface inférieure à 1 000 m²): - vidange organisée selon conditions après échange avec les services en charge de la police de l'eau	
Dispositif d'enregistrement des prélèvements :	Compteur volumétrique placé en sortie de retenue de substitution sans remise à zéro, placé et accessible en permanence : - carnet d'enregistrement des indices - transmission annuelle des données en DDT avant le 31 janvier			

À ces ouvrages, s'ajoute la création d'un réseau d'irrigation sur 17 ha.

Les localisations des différents éléments constitutifs du projet sont présentées en annexe 1.

Article 5 : Remplissage de la retenue de substitution

Article 5.1: Remplissage de la retenue de substitution par pompage dans le bassin tampon

Le bassin tampon des « Nuizières » a été établi en 2022 par le bénéficiaire. Cet ouvrage n'est concerné par aucune des rubriques de la nomenclature actuellement en vigueur définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'alimentation du bassin tampon est assurée par un fossé existant, non classé en tant que cours d'eau dans la cartographie départementale, entretenu par le bénéficiaire.

Le bassin versant de cet ouvrage est estimé à 70 ha et présente des interactions avec le bassin versant du cours d'eau établi en fond de vallée, non nommé, identifié par le SDAGE Rhône-Méditerrannée comme jouant le rôle de réservoir biologique (liste 1 - « L'Azergues, affluents compris, de sa source à la Grande Combe »), classé en première catégorie piscicole, ainsi qu'en zone de frayère pour la truite Fario et pour l'écrevisse à pattes blanches.

Le bassin tampon est aménagé de manière à empêcher tout accès direct aux animaux d'élevage. Une clôture perméable à la petite faune sauvage uniquement est établie à cet effet. Compte-tenu des sensibilités du cours d'eau classé en liste 1 et afin de réduire les impacts du projet, une période d'interdiction de pompage est appliquée sur le bassin tampon du 15 juin au 30 septembre.

En dehors de cette période, le pompage est autorisé pour un débit maximum de 10 m³/h.

Article 5.2 : Remplissage de la retenue de substitution via le bassin de rétention

En état initial, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées du siège d'exploitation rejoignent un cours d'eau non nommé, classé dans le SDAGE Rhône-Méditerrannée en liste 1 : « L'Azergues, affluents compris, de sa source à la Grande Combe ».

Cette situation implique un risque de pollution du cours d'eau lors des épisodes fortement pluvieux qu'il convient de maîtriser.

Le bassin de rétention autorisé est alimenté par captation de ces eaux de ruissellement :

- les eaux issues des toitures sont déversées dans le bassin de rétention sans traitement,
- les eaux issues des autres surfaces imperméabilisées sont collectées dans un décanteur particulaire répondant aux normes de filtration des eaux possiblement polluées par des hydrocarbures. Le bénéficiaire assure la surveillance du dispositif et l'entretien du collecteur, selon les préconisations techniques du distributeur. Les résidus de filtration sont traités en filière spécialisée.

Les eaux ainsi récoltées dans le bassin de rétention sont envoyées dans la retenue de substitution par l'action d'une pompe électrique équipée d'un système d'activation automatique.

Le pompage est autorisé sur la totalité de l'année pour un débit maximum de 15 m³/h.

Article 5.3 : Dispositif de suivi des volumes prélevés dans la retenue de substitution

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage dans la retenue de substitution comprend un compteur volumétrique sans remise à zéro, placé en permanence.

Le bénéficiaire procède périodiquement à la remise à neuf du dispositif de mesure ou à un diagnostic de fonctionnement par un organisme habilité. L'écart maximal toléré est de 5 % pour les installations en charge. L'opération sera réalisée soit 9 ans après la mise en place, soit 7 ans après le dernier diagnostic.

Le bénéficiaire tient à jour un registre sur lequel sont consignées les index mensuels du compteur de la pompe utilisée pour l'irrigation.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan annuel des volumes prélevés, est transmis chaque année et avant le 31 janvier de l'année N+1, au service chargé de la police de l'eau.

<u>Article 6</u>: Vidange et curage

Article 6.1 : Vidange de la retenue et des bassins

La vidange doit respecter les conditions suivantes :

- la vidange est interdite du 1^{er} novembre au 15 mai, afin de respecter la période de frai des salmonidés,
- le service chargé de la police de l'eau est informé de chaque vidange au moins 15 jours avant l'opération,
- la vidange de la retenue de substitution est réalisée par l'intermédiaire du dispositif prévu à cet effet, régulièrement entretenu par le bénéficiaire,
- la vidange des bassins est réalisée par pompage selon des modalités définies avec les services en charge de la police de l'eau,

- les eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures pendant la durée de toute l'opération :
 - matières en suspension (MES) : inférieure à 1 g par litre,
 - ammonium (NH4) : inférieure à 2 mg par litre,
 - teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 mg par litre,
- la qualité des eaux de vidange est particulièrement surveillée dans les dernières heures de la vidange, où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort,
- le débit de vidange est adapté afin que la vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduise pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau récepteur,
- un dispositif de type filtre à pouzzolane ou à géotextile est établi à l'aval du rejet de la vidange, afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus. L'état du filtre est surveillé et son remplacement est réalisé autant que de besoin de manière à garantir la capacité de filtration du dispositif,
- le dispositif est suffisamment ancré pour supporter la charge de l'eau et éviter les phénomènes d'affouillement,
- l'opération de vidange est conduite de manière à éviter la dissémination d'espèces envahissantes dans le milieu récepteur. Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Article 6.2 : Dispositions particulières au curage des sédiments de la retenue de substitution ou du bassin de rétention

Compte-tenu de l'alimentation du bassin de rétention et de la retenue de substitution par des eaux en provenance des surfaces imperméabilisées du siège d'exploitation, les sédiments sont analysés avant tout enlèvement pour vérifier leur teneur par rapport au niveau de référence S1.

En cas de pollution, après information des services en charge de la police de l'eau, les sédiments sont traités en filière spécialisée. Le protocole de filtration des eaux par le décanteur particulaire fait l'objet d'un renforcement détaillé dans un porter-à-connaissance déposé auprès du guichet unique de la DDT.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX OU A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 7: Déroulement des travaux

Le bénéficiaire se conforme à l'ordonnancement prévisionnel de réalisation des travaux inscrit dans le dossier (période d'intervention entre le 1^{er} septembre et le 14 mars).

En cas de modification, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un nouveau calendrier, pour validation.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau :

- de l'éventuelle délégation de la maîtrise d'œuvre du chantier à un cabinet spécialisé,
- de la date de démarrage des travaux, dans un délai de 15 jours avant le début de toute opération,

- de manière immédiate de tout événement imposant de modifier le projet,
- de la date de fin des travaux.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, le bénéficiaire remet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement de l'ouvrage réalisé par un géomètre, associé à un compte-rendu de chantier.

Article 7.1 : Dispositions propres aux travaux de création de la retenue de substitution et du bassin de rétention

Les conditions de stabilité figurant au dossier sont respectées pour l'établissement des digues de chaque ouvrage.

Une attention particulière est portée sur la qualité et la mise en œuvre des matériaux de déblais / remblais utilisés. Un point d'arrêt est opéré sous la responsabilité du bénéficiaire au début des travaux pour valider la méthodologie de compactage, la qualité des matériaux et la mise en œuvre en remblai. A défaut, une étude géotechnique G2 PRO est réalisée.

Article 7.2 : Dispositions propres aux travaux de création du réseau d'irrigation

Les conduites seront disposées de manière à ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des

La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est interdite.

Les travaux sont effectués lors de la période d'étiage.

Article 8 : Opérations d'entretien

Les opérations suivantes sont conduites :

- la revanche totale de 0,4 m est respectée en toutes saisons sur chacun des ouvrages : aucun dispositif artificiel ou embâcle ne doit faire obstacle à l'écoulement des eaux par l'évacuateur de crue,
- le bénéficiaire organise une surveillance accrue des ouvrages nouvellement construits. Il vérifie en particulier qu'il n'apparaît pas de fuites en aval. Il vérifie le comportement des différents éléments,
- les points suivants font partie de la surveillance ordinaire du site :
 - tassements, en particulier en crête ou au contact d'ouvrages en béton,
 - apparition de crevasses, fissures, loupes de glissement sur le parement aval,
 - apparition de zones humides ou fuites localisées à l'aval du plan d'eau (talus aval ou terrain naturel),
 - dégâts dus aux animaux fouisseurs,
 - état de l'évacuateur de crues et absence d'embâcles,
 - évolution de la végétation,
 - évolution des talus.
- Une visite du site sera effectuée après chaque crue, afin de vérifier:
 - le niveau atteint par l'eau dans les dispositifs d'évacuation de crues, des traces de submersion éventuelle de la digue,
 - l'état de l'évacuateur de crues et l'absence d'embâcles,
 - le débit des drains et du fossé,

- toute anomalie visible concernant les talus et le plan d'eau,
- l'entretien de l'ouvrage portera sur les points suivants :
 - maintien d'une végétation herbacé sur les digues (couronnement, tête de talus amont, talus aval, pied de barrage),
 - nettoyage des évacuateurs de crue,
 - suppression des risques d'embâcles au niveau du plan d'eau (corps flottant),
 - maintien du dispositif de vidange en état de fonctionnement.

Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

Article 9.1: Pollution accidentelle

Le préfet est immédiatement informé de toute pollution ou accident qui surviendrait sur le chantier ou au cours de la vie de l'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle, des opérations sont mises en œuvre. Elles peuvent aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation.

Article 9.2 : Risque de crue

Durant les travaux, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

D'une manière générale, des conditions météorologiques défavorables imposent l'arrêt provisoire du chantier.

Article 10 : Mesures de réduction

Article 10.1 : Mesures de réduction en phase chantier

Afin de limiter les risques de pollution liés à la phase des travaux, des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de chantiers seront délimitées sous la responsabilité du bénéficiaire et aménagées.

Une attention particulière devra être portée par les entreprises sur les aires de stockage et d'entretien du matériel (risques de déversement d'huiles de vidange ou de carburants).

Un arrosage des surfaces terrassées pourra être réalisé afin de réduire l'émission de poussières.

Le chantier sera isolé des écoulements naturels de façon à réduire à la source la formation de matière en suspension et de limiter la propagation vers le milieu naturel. Un filtre de paille ou géotextile sera placé à l'aval de la zone de travaux.

À la fin des travaux, les aires de chantier seront remises en état.

Article 10.2 : Mesures de réduction en phase d'exploitation

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- après mise en forme des talus, un apport de terre végétale et un ensemencement sont effectués immédiatement,
- le plan d'eau n'est pas empoissonné.

Article 11: Mesures concernant l'archéologie

Le projet ne donne lieu à aucune prescription archéologique. Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier loi sur l'eau complété et du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, copies du dossier complété et du présent arrêté sont adressées à la mairie de GRANDRIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces documents sont également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins 6 mois.

Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° »

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18: Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône, le maire de GRANDRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Lep Direct out paépartemental

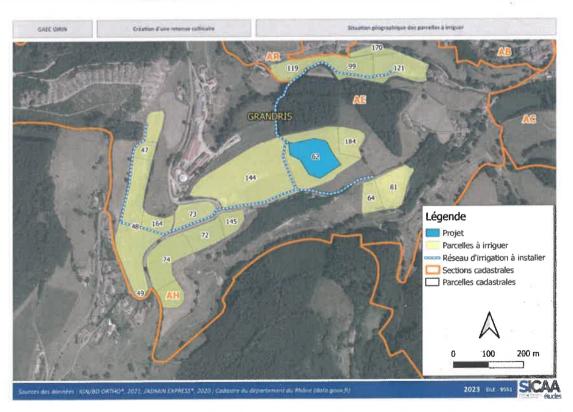
Le directeur départemental

Jacque BANDERIER

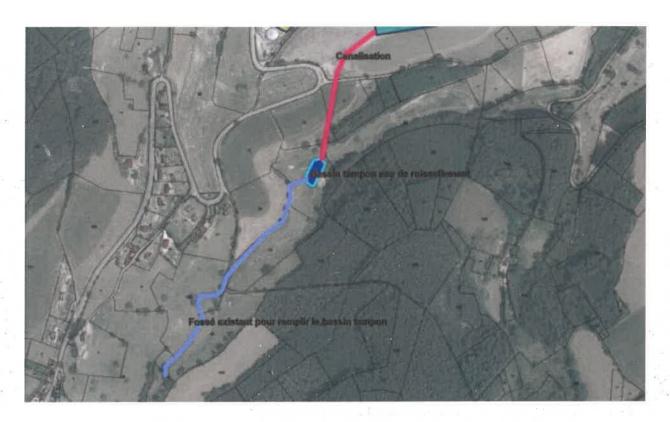
ANNEXE 1 : Localisations des différents éléments du projet



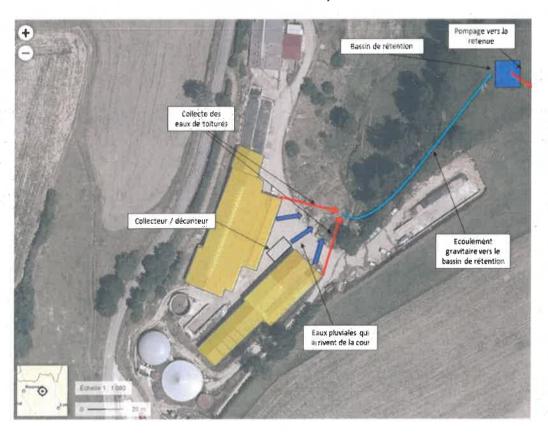
Localisation de la retenue de substitution (extrait du dossier de déclaration numéro 0100024365)



Localisation des parcelles agricoles à irriguer et du réseau d'hydraulique agricole (extrait du dossier de déclaration numéro 0100024365)



Localisation du bassin tampon situé sur le bassin versant des « Nuizières » (extrait du dossier de déclaration numéro 0100024365)



Localisation du bassin de rétention situé sur le bassin versant du « Frigalet » (extrait du dossier de déclaration numéro 0100024365)